

CHAPITRE 115

CHAPTER 115

Loi constituant en corporation de ville le An Act to incorporate as a town the village village Sainte-Geneviève de Pierrefonds

of Sainte-Geneviève de Pierrefonds

[Sanctionnée le 5 mars 1959]

[Assented to, the 5th of March, 1959]

Préambule.

TTENDU que La corporation du village de Sainte-Geneviève de Pierrefonds a, par sa pétition, représenté qu'elle est désireuse que son territoire soit constitué en municipalité de ville;

Attendu qu'elle est présentement régie par le Code municipal, par la loi 4 Edouard VII, chapitre 69, et par la loi 4-5 Eliza-

beth II, chapitre 121;

Attendu que les dispositions du Code municipal et des autres lois qui la régissent ne suffisent plus à cette municipalité et que la corporation a besoin de pouvoirs additionnels;

Attendu que la presque totalité de sa

population est urbaine;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite péti-

tion:

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut-être citée sous le titre de Charte de la ville de Sainte- Charter of the town of Sainte-Geneviève. Geneviève

Constitution.

Nom.

2. Les habitants et contribuables de La municipalité du village de Sainte-Geneviève de Pierrefonds et leurs successeurs sont constitués en corporation de ville sous le nom de "Ville de Sainte-Geneviève".

village of Sainte-Geneviève de Pierrefonds has, by its petition, represented that it is desirous of having its territory incorporated as a town municipality;

Whereas it is now governed by the Municipal Code, by the act 4 Edward VII. chapter 69, and by the act 4-5 Elizabeth

II, chapter 121;

Whereas the provision of the Municipal Code and of the acts governing such corporation no longer suffice for the said municipality and the corporation needs additional powers;

Whereas its population is for the most

part urban;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

- 1. This act may be cited as the Short
- 2. The inhabitants and ratepayers of Incorpo-The municipality of the village of Sainte-ration. Geneviève de Pierrefonds and their successors are incorporated as a town under the name of "Town of Sainte-Geneviève". Name.

Dispositions applicables.

3. Ladite ville sera régie par les dispo-121, sont par la présente abrogées.

Succession.

4. La corporation de ville constituée que de droit.

Officiers et employés.

5. Les officiers et employés muni-Sainte-Geneviève de Pierrefonds resteront of Sainte-Geneviève de Pierrefonds shall en fonctions jusqu'à leur démission, remplacement ou destitution par le conseil replacement or dismissal by the council de la ville de Sainte-Geneviève.

Maire et échevins.

6. Les personnes occupant les charges des dispositions de l'article 50 de la Loi of the Cities and Towns Act. des cités et villes.

Règlements. etc.

7. Tous les règlements, résolutions, à moins qu'ils ne soient incompatibles of this act. avec les dispositions de la présente loi.

Territoire.

8. Le territoire formant actuellement de la ville de Sainte-Geneviève.

- 3. The said town shall be governed Provisions sitions de la Loi des cités et villes (Statuts by the provisions of the Cities and Towns to apply. refondus, 1941, chapitre 233, et ses amen- Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233, dements), sauf en tant qu'elles peuvent and amendments), save in so far as they être incompatibles avec les dispositions may be inconsistent with the provisions de la présente loi. Les lois 4 Edouard VII, of this act. The acts 4 Edward VII, chapitre 69, et 4-5 Elizabeth II, chapitre chapter 69, and 4-5 Elizabeth II, chapter 121, are hereby repealed.
- 4. The town corporation hereby con-Succespar la présente loi succède aux droits, stituted shall succeed to the rights, obliga-sion. obligations, biens, privilèges, titres, créantions, property, privileges, titles, credits, ces, réclamations et actions de La corpo- claims and actions of The corporation ration du village de Sainte-Geneviève de of the village of Sainte-Geneviève de Pierrefonds et la remplace à toutes fins Pierrefonds and shall replace it for all legal purposes.
- 5. The municipal officers and em-Officers cipaux de La corporation du village de ployees of The corporation of the village and emremain in office until their resignation, of the town of Sainte-Geneviève.
- 6. The persons in office as mayor and Mayor de maire et de conseiller de La corpora- councillors of The corporation of the vil-dermen. tion du village de Sainte-Geneviève de lage of Sainte-Geneviève de Pierrefonds, Pierrefonds, lors de l'entrée en vigueur at the time of the coming into force of de la présente loi, ou leurs successeurs en this act, or their successors in case of cas de vacance, deviennent le maire et vacancy, shall become the mayor and les échevins respectivement de la ville de aldermen respectively of the town of Sainte-Geneviève, et ce, jusqu'à ce qu'ils Sainte-Geneviève, until they are replaced soient remplacés en vertu des dispositions under the provisions of this act, subject de la présente loi, sous réserve toutefois however to the provisions of section 50
- 7. All by-laws, resolutions, minutes, By-laws, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles valuation rolls, collections rolls, notes, de perception, billets, comptes de taxes, accounts for taxes, dues, lists, bonds, redevances, listes, bons, plans et autres plans and other municipal deeds and docuactes et documents municipaux quelcon- ments whatsoever, now in force, shall ques, actuellement en vigueur, continue- continue to have full effect and shall ront d'avoir leur plein effet et resteront remain in force until amended, annulled, en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, repealed, executed or accomplished, unless annulés, abrogés, exécutés ou accomplis, they be inconsistent with the provisions
- 8. The present territory of The muni-Territory. La municipalité du village de Sainte- cipality of the village of Sainte-Geneviève Geneviève de Pierrefonds sera le territoire de Pierrefonds shall be the territory of the town of Sainte-Geneviève.

S.R., c. 233, a. 17, remp. pour la ville.

9. L'article 17 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Première élection.

"17. La première élection du maire et des échevins aura lieu le premier lundi juridique de novembre 1960.

S.R., c. 233, a. 18, remp. pour la ville.

10. L'article 18 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Officierrapporteur.

"18. L'officier-rapporteur de la première élection générale est la personne qui occupera le poste de secrétairetrésorier de la ville, ou au cas d'incapacité toute personne nommée en vertu de act, any person appointed under section l'article 174."

S.R., c. 233, a. 22, remp. pour la ville.

11. L'article 22 de la Loi des cités et suivant:

Première séance.

"22. La première séance générale du conseil sera tenue en la salle publique de l'église de Sainte-Geneviève, le premier sanction de la présente loi."

S.R., c. 233, a. 30, remp. pour la ville.

suivant:

Division en quar-

"30. Le territoire de la ville est divisé en trois (3) quartiers désignés respectivement sous les noms de "quartier Est", "quartier Centre" et "quartier Ouest".

Quartier Est.

Le quartier Est comprend le territoire est de la ville, au sud-est par les limites sud-est de la ville, au nord-ouest par les limites nord-ouest de la ville et au sud-Dupont.

Quartier Centre.

Le quartier Centre comprend le territoire borné au nord-est par l'axe des rues Paiement et Dupont, au sud-est par les

- 9. Section 17 of the Cities and Towns R.S. Act is replaced, for the town, by the c. 233, following: replaced for town.
- "17. The first election for mayor and First aldermen shall be held on the first juridical Monday of November, 1960."
- 10. Section 18 of the Cities and R.S. Towns Act is replaced, for the town, by 8, 18, the following: replaced for town.
- "18. The returning-officer for the first Returngeneral election shall be the person eer. holding the office of secretary-treasurer of the town, or in case he is unable to
- 11. Section 22 of the Cities and Towns R.S. villes est remplacé, pour la ville, par le Act is replaced, for the town, by the 3 22 following: replaced for town.
- "22. The first general sitting of the First council, shall be held at the public hall sitting. of the church of Sainte-Geneviève, on lundi juridique du mois qui suivra la the first juridical Monday of the month following the sanction of this act."
- 12. L'article 30 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le Act is replaced, for the town, by the s. 30, following: for town.
 - "30. The territory of the town shall Division be divided into three (3) wards designated wards. respectively under the names of "East ward", "Centre ward" and "West ward."

East ward shall comprise the territory East borné au nord-est par les limites nord- bounded to the northeast by the northeastern limits of the town, to the southeast by the southeastern limits of the town, to the northwest by the northwestern limits ouest par l'axe des rues Paiement et of the town, and to the southwest by the centre lines of Paiement and Dupont streets.

Centre ward shall comprise the terri-Centre tory bounded to the northeast by the ward. centre lines of Paiement and Dupont limites sud-est de la ville, au nord-ouest streets, to the southeast by the southpar les limites nord-ouest de la ville, et eastern limits of the town, to the northwest au sud-ouest par l'axe de la rue Sainte- by the northwestern limits of the town, Anne jusqu'à l'axe du boulevard Gouin and to the southwest by the centre line et de là vers le sud-ouest jusqu'à l'axe of Sainte-Anne street, as far as the centre

ouest par l'axe de la rue Saint-Martin.

Quartier Ouest.

Le quartier Ouest comprend le territoire borné au nord-est par les limites sud-ouest du quartier Centre, au nord-ouest par les limites nord-ouest de la ville, au sud-est par les limites sud-est de la ville et au sud-ouest par les limites sud-ouest de la ville."

S.R., c. 233, a. 47, remp. pour la ville.

13. L'article 47 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Composition.

"47. Le conseil de la ville est composé d'un maire et de six (6) échevins élus en la manière ci-après prescrite."

S.R., c. 233, a. 48. remp. pour la ville.

 L'article 48 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Maire.

"48. A compter des élections générales de 1960 le maire sera élu pour trois (3) ans, à la majorité des électeurs municipaux ayant voté."

S.R., c. 233, a. 49, remp. pour la ville.

15. L'article 49 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"49. A compter des élections géné-Échevins rales de 1960, les échevins seront élus pour trois (3) ans.

Deux (2) échevins seront élus dans chaque quartier et leurs sièges seront

désignés par les numéros 1 et 2.

L'échevin éligible au siège numéro 1 sera élu par la majorité des électeurs propriétaires du quartier ayant voté.

L'échevin éligible au siège numéro 2 sera élu par la majorité des électeurs municipaux du quartier ayant voté."

e. 233, a. 173, remp. pour la ville.

16. L'article 173 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

de la rue Saint-Martin et vers le nord- line of Gouin boulevard, and thence, towards the southwest, to the centre line of Saint-Martin street, and towards the northwest by the centre line of Saint-Martin street.

West ward shall comprise the territory West bounded to the northeast by the south-ward. western limits of Centre ward, to the northwest by the northwestern limits of the town, to the southeast by the southeastern limits of the town, and to the southwest by the southwestern limits of the town."

13. Section 47 of the Cities and Towns R.S. Act is replaced, for the town, by the s. 47. replaced following: for town.

"47. The municipal council shall be Compocomposed of a mayor and of six (6) sition. aldermen, elected in the manner hereinafter prescribed.'

14. Section 48 of the Cities and Towns R.S. Act is replaced, for the town, by the s. 48. replaced following: for town.

"48. From and after the general elec-Mayor. tion of 1960, the mayor shall be elected for three (3) years by the majority of the municipal electors who have voted."

15. Section 49 of the Cities and Towns R.S. Act is replaced, for the town, by the c. 233. following: replaced for town.

"49. From and after the general Aldermen. elections of 1960, the aldermen shall be elected for three (3) years.

Two (2) aldermen shall be elected in each ward, and their seats shall be desi-

gnated by the numbers 1 and 2.

The alderman for seat number 1 shall be elected by the majority of electors who are property owners in the ward and who have voted.

The alderman for seat number 2 shall be elected by the majority of the municipal electors of the ward who have voted."

16. Section 173 of the Cities and R.S. Towns Act is replaced, for the town, by s. 173, the following: replaced for town. Date des élections.

"173. L'élection générale du maire et des échevins de la ville a lieu tous les trois (3) ans, le premier lundi juridique de novembre, conformément aux dispositions ci-après."

S.R., c. 233, a. 427, am. pour la ville.

17. L'article 427 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 11°a, le paragraphe suivant:

Enlèvement de la neige et des vidanges.

"11° Pour pourvoir à l'enlèvement de la neige dans les rues et ruelles de la ville et à l'enlèvement et à l'incinération des vidanges dans les limites de la ville. pour imposer, en vue d'en défrayer le coût, une taxe sur toute personne possédant à quelque titre que ce soit une maison ou un établissement dans ses limites. exigible même de celui qui refuserait ce service; pour prescrire la nature du matériel et les dimensions des réceptacles où doivent être déposés ces vidanges et pour interdire à cette fin l'usage de tout récepdispositions du règlement. Le taux de la taxe établie à cette fin pourra varier genre d'établissement;".

S.R., c. 233, a. 429. am. pour la ville.

 L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 27°b, les paragraphes suivants:

Taximètres

"27°c Pour obliger les propriétaires de taxis à les munir de taximètres de modèles approuvés par la ville et pour imposer une pénalité à tout chauffeur possesseur ou propriétaire de taxi non muni de taximètre. l'article 398 de la Loi des cités et villes;

Chauffeurs de taxi.

"27°d Pour réglementer la gouverne et la discipline des chauffeurs, propriétaires ou possesseurs de taxi et pour punir les personnes qui se servent de ces voitures et refusent de payer le tarif indiqué par le taximètre et pour permettre à la cité d'inspecter lesdits taximètres;

Carte

"27°e. Pour exiger qu'une carte d'idend'identité tification comprenant la photo du propriétaire ou du conducteur ou chauffeur ou de la personne actuellement en charge, charge, be placed in a conspicuous place soit placée dans un endroit en vue à l'inté- inside every vehicle used as a taxi; rieur de tout véhicule servant comme taxi;

"173. The general election for mayor Date of and aldermen of the town shall be held elections. every three (3) years, on the first juridical Monday of November, in accordance with the provisions hereinafter contained."

17. Section 427 of the Cities and R.S. Towns Act is amended, for the town, by s. 427, adding after paragraph 11a, the following am. for town.

paragraph:

"11b. To provide for the removal of Snow and snow in the streets and lanes of the town removal. and for the removal and incineration of garbage within the limits of the town and to defray the cost thereof, to impose a tax on every person possessing, by any title whatsoever, a house or an establishment within its limits, exigible even from any one who refuses such service; to prescribe the kind of material and the dimensions of the receptacles in which such garbage must be deposited, and to prohibit the use for such purpose of any receptacle tacle non construit conformément aux not made in accordance with the provisions of the by-law. The rate of the tax established for such purpose may vary selon la catégorie des personnes ou le according to the categories of persons or the nature of the establishment;".

> 18. Section 429 of the Cities and R.S. Towns Act is amended, for the town, by 8, 429. adding after paragraph 27b, the following am. for town. paragraphs:

"27c. To compel taxis owners to equip Taxitheir taxis with taximeters of a model meters. approved by the town and to impose a penalty on any driver, possessor or owner of a taxi not equiped with a taximeter, pour chaque infraction telle que définie à for each offence as defined in section 398 of the Cities and Towns Act:

"27d. To regulate the control and dis-Taxi cipline of drivers, owners and possessors drivers. of taxis and punish persons who use such vehicles and refuse to pay the charge indicated on the taximeter, and to allow the town to inspect the said taximeters;

"27e. To require that an identity card Identity bearing the photograph of the owner, dri-card. ver or chauffeur or of the person then in

Annulation de permis.

"27°f. Pour décréter que tout permis émis en faveur d'un propriétaire de taxi ou d'un chauffeur ou conducteur pourra être annulé de façon temporaire ou absolus, en tout temps, en raison d'une infraction commise à la loi provinciale des véhicules automobiles, aux lois provinciales concernant les liqueurs alcooliques, leur transport et possession de même annulation devra toujours être absolue dans le cas de récidive;

Assurance obligatoire.

"27°g. Pour décréter l'assurance obligatoire des propriétaires de taxis en faveur des passagers et l'assurance contre la responsabilité publique."

S.R., c. 233. a. 485. remp. pour la ville.

19. L'article 485 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en remplaçant le premier alinéa, par les alinéas suivants:

Évaluation annuelle.

"485. Il est du devoir des estimateurs de faire chaque année, au temps et en la manière ordonnés par le conseil, l'évaluation des biens imposables de la ville, suivant leur valeur réelle.

Rôle sur fiches ou feuilles mobiles.

Le conseil pourra ordonner que le rôle d'évaluation soit composé de fiches ou feuilles mobiles à la condition que sur chacune de ces fiches ou feuilles mobiles, l'année de sa confection soit indiquée sous les initiales du secrétaire-trésorier. Lors de la confection du nouveau rôle, les fiches ou feuilles mobiles sur lesquelles aucun changement ne sera fait, pourront faire partie du nouveau rôle à la condition que mention en soit faite sur chacune d'elles sous les initiales du secrétaire-trésorier."

c. 233, a. 581a, aj. pour la ville.

20. La Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après l'article 581, le suivant:

Exécution

"581a. Sur requête signée par le ou vaux per- les propriétaires représentant au moins manents. les deux tiers du front des terrains longeant une rue ou une ruelle ou une partie de rue ou de ruelle, approuvée par le

"27f. To order that any permit issued Cancellato a taxi owner or chauffeur or driver may tion of permit. be temporarily or permanently revoked, at any time, by reason of an offence against the provincial motor vehicles act, the provincial laws respecting alcoholic liquors and their transportation and possession or against the Criminal Code of Canada, and such revocation shall always qu'au Code criminel du Canada et telle be permanent in the case of a second or subsequent offence;

> "27g. To require the compulsory insu-Compulrance of taxi owners in favour of passen-surance. gers and insurance against public liability."

> 19. Section 485 of the Cities and R.S. Towns Act is amended, for the town, by 6. 233, 485, replacing the first paragraph, by the fol-replaced lowing paragraphs:

"485. The assessors shall each year, Annual at the time and in the manner ordered by valuation. the council, assess the taxable property of the town, according to its real value.

The council may order that the valu-Roll on ation roll be composed of index-cards or cards losse leaves provided that on each such or loose index-card or losse leaf, the year of its leaves. making be indicated under the initials of the secretary-treasurer. When a new roll is made, the index-cards or loose leaves on which no change has been made may form part of the new roll provided mention thereof is made on each of them, under the initials of the secretary-treas-

20. The Cities and Towns Act is R.S. amended, for the town, by adding after s. 581a, section 581, the following: added for town.

"581a. Upon petition signed by the Carrying proprietor or proprietors representing at out of least two-thirds of the frontage of the nent land bordering on a street or lane, or part works. of a street or lane, and approved by the ministre des affaires municipales, la ville Minister of Municipal Affairs, the town is est autorisée à faire, sur sa propriété, authorized to do, on its property, all pertous les travaux permanents tels que manent works, such as paving, sidewalks, trottoirs, égouts, pavages, aqueduc, éclai- sewers, aqueducts, lightning and their rage et leurs raccordements, et autres connections and other so-called permanent

resolution.

recue et approuvée par le conseil.

Mentions à la requête.

La requête devra mentionner tous les ou de tout autre représentant que le the mayor or any other representative conseil pourra désigner par simple réso- whom the council may appoint by mere lution.

Calcul.

Pour le calcul des deux tiers des procette requête.

Cotisation

spéciale.

Le coût de ces travaux et l'intérêt sur et aux termes de l'article 583 de la Loi des cité et villes (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 233), et, à cette fin, la ville nécessaire pour payer ces travaux.

Terme des emprunts.

Les termes de chacun de ces emprunts sation spéciale prélevée pour les travaux made for the works for which such loan qui font l'objet de cet emprunt. Ces is made. These loans shall be ordered by emprunts doivent être ordonnés par by-laws of the town council but without règlement du conseil de la ville, mais sans being submitted to the ratepayers for être soumis à l'approbation des contri- approval, as required by sections 581 and buables comme l'exigent les articles 581 following of the said Cities and Towns Act,

travaux dits permanents et à emprunter, works, and to borrow, as may be necessary, au besoin, les argents nécessaires à ces fins. the amounts required for such purposes. La requête susdite, avant d'être envoyée The aforesaid petition, before being sent par le conseil, pour approbation, au mi- by the council for approval to the Minisnistre des affaires municipales, devra être ter of Municipal Affairs, must be received and approved by the council.

Such petition shall mention all the Mentions numéros de cadastre affectés par l'exécu- cadastral numbers affected by the carrying "ion." tion des travaux demandés, les noms de out of the works required, the names of propriétaires apparaissant au rôle d'éva- the owners entered on the valuation roll luation, la nature des travaux demandés; and the character of such works; an un propriétaire qui possède plusieurs lots owner of more than one lot or parcel of ou terrains aura autant de votes à ladite land shall be entitled to as many votes requête que de lots ou terrains portés au in the said petition as there are lots cadastre dans cette partie affectée par or parcels of land entered on the cadastre les travaux demandés; si la ville est pro- for the portion affected by the works priétaire de lots, elle sera considérée requested; should the town own lots, it comme tout autre propriétaire et exercera shall be considered as any other owner le même droit par l'intermédiaire du maire and shall exercise the same right through

In calculating the two-thirds of the Calculapriétés longeant une rue ou une ruelle, property bordering a street or lane as comme susdit, la partie exemptée des lots aforesaid, the exempted part of corner lots angulaires n'a pas d'effet à l'encontre de shall not operate against such petition.

The costs of these works and the inte-Special l'emprunt fait pour leur paiement, ainsi rest on the loan contracted for the pay-ment. que le coût et les déboursés encourus en ment thereof, as well as the costs and ce cas, pour la préparation des règlements disbursements incurred in such case, in et la négociation des emprunts, de même the preparation of the by-laws and the que la valeur des honoraires auxquels negotiation of the loans, as well as the a ou aurait droit le bureau des ingénieurs value of the fees to which the board of de la ville, s'il n'était pas rémunéré par engineers of the town is or would be le fonds général de la ville, sont défrayés entitled, if it were not paid out of the au moyen d'une cotisation spéciale sur general funds of the town, shall be paid by les propriétaires intéressés, en proportion means of a special assessment on the intede l'étendue de front de leurs propriétés, rested proprietors, in proportion to the conformément aux règlements de la ville frontage of their properties, in conformity with the by-laws of the town and the terms of section 583 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes of Quebec, est autorisée à emprunter tout l'argent 1941, chapter 233) and, for this purpose, the town is authorized to borrow all the necessary money to pay for these works.

The terms of each of such loans shall Term of ne doivent pas excéder celui d'une coti- not exceed that of a special assessment loans.

mais ils doivent être approuvés par le nant-Governor in Council. lieutenant-gouverneur en conseil.

Émission d'obligations.

Ils doivent être faits au moyen d'une émission d'obligations ou de débentures, émises conformément aux dispositions de la charte de la ville, ou à défaut de dispositions à ce sujet dans la charte, conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

Déclaration de l'ingénieur.

Tout règlement ordonnant un semblable emprunt doit, dans chaque cas, spécifier clairement l'objet de cet emprunt, et aucun règlement de cette nature n'est adopté par le conseil de la ville, sans qu'il n'ait obtenu de l'ingénieur de la ville une déclaration écrite sous serment d'office, attestant le coût total des travaux nécessitant tel emprunt, et que les travaux ont été complètement exécutés.

Fonds d'amor-

La cotisation spéciale, prélevée sur les tissement, propriétaires intéressés, pour les travaux permanents faits en vertu du présent article constitue un fonds d'amortissement qui doit être exclusivement appliqué au paiement de l'intérêt sur les obligations ou débentures, émises pour le paiement de ces travaux et au rachat de ces obligations et de ces débentures, à leur échéance, resteront néanmoins une charge sur le general funds of the town. fonds général de la ville.

Emprunts aux banques.

La ville est autorisée à emprunter d'une banque les deniers nécessaires à l'exécution de ces travaux. Cet emprunt doit être remboursé à la banque, avec le produit de la vente desdites obligations ou débentures.

Délai.

Ces emprunts et la négociation de ces obligations ou débentures doivent être faits dans l'année suivant le parachèvement de ces travaux."

S.R., c. 233, a. 526b, aj. pour la ville.

21. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 526a, le suivant:

Taxe de vente autorisée.

"526b. Le conseil municipal de la ville de Sainte-Geneviève, dans le comté Jacques-Cartier, peut, par résolution, imposer et prélever une taxe spéciale n'excédant pas deux (2%) pour cent de même nature, établie sur les mêmes bases, avec

et suivants de ladite Loi des cités et villes, but they must be approved by the Lieute-

They shall be made by means of an issue Issue of of bonds or debentures, issued in accordance with the provisions of the charter of the town or, in defaut of provisions on the subject in the charter, in accordance with the Cities and Towns Act.

Every by-law ordering such loan shall, Declarain each case, clearly specify the object engineer. of such loan, and no by-law of this nature shall be adopted by the town council unless a written declaration has been obtained from the town engineer on his oath of office, attesting to the total cost of the works for which such loan is required and that the works have been entirely executed.

The special assessment, collected from Sinkingthe interested proprietors for the permanent works made under this section, shall constitue a sinking-fund to be applied exclusively to paying the interest on the bonds or debentures issued for the payment of these works, and to redeem such bonds or debentures at maturity, which said interest and sinking-fund shall neveret ces intérêts et fonds d'amortissement theless remain a charge against the

> The town is authorized to borrow from Borrowa bank the necessary money for the ing from banks, execution of these works. Such loan shall be reimbursed to the bank out of the proceeds of the sale of the said bonds or debentures.

These loans and the negotiation of these Delay. bonds or debentures shall be made within one year following the completion of the works."

21. The Cities and Towns Act is R.S. amended, for the town, by adding, after s. 233. section 526a, the following: added for town.

"526b. The municipal council of the Sales town of Sainte-Geneviève, in the county thorized. of Jacques-Cartier may, by resolution, impose and levy a special tax not exceeding two (2%) per cent of the same nature, on the same basis, with the same effects les mêmes effets et sujette aux mêmes and subject to the same exemptions, muexemptions, mutatis mutandis, que la taxe tatis mutandis, as the tax presently in

actuellement en vigueur et prévue par le force and provided for by chapter 88 of chapitre 88 des Statuts refondus de Québec. 1941, et ses amendements.

Achata hors du

Toute personne résidant ordinairement territoire, dans le territoire de la ville, ou y faisant affaires qui, elle-même ou par l'intermédiaire de toute autre, y apporte ou fait en sorte qu'il y soit apporté ou qu'il lui soit livré quelque bien mobilier, pour consommation ou usage dans le territoire de ladite ville, doit immédiatement en faire rapport au trésorier de ladite ville, en lui transmettant ou produisant la facture, s'il y en a, avec tout renseignement que celui-ci pourra exiger, et, en outre, doit payer à ladite ville, sur le prix d'achat, la même taxe sur la consommation ou l'usage de ce bien qui eût été payée, si ce bien avait été acheté au même prix à une vente en détail dans ledit territoire de la ville.

Imposition et perception.

Ladite taxe est imposée et perçue dans le territoire de la ville, au même temps, de la même manière, aux mêmes conditions, avec les mêmes sanctions, mutatis mutandis, que la taxe perçue en vertu du chapitre 88 des Statuts refondus de Québec, 1941, et ses amendements.

Conventions.

La ville est autorisée à faire des conventions avec le ministre des finances de la province pour la perception de cette taxe dont l'imposition est permise par la présente loi.

Droits transportés.

Ces conventions pourront autoriser le contrôleur du revenu de la province à exercer tous les droits de la ville concernant la perception de la taxe de vente et les mêmes poursuites, pour infraction à la présente loi, que celles prévues à l'article 39h de la Loi du contrôle du revenue, (Statuts refondus, 1941, chapitre 73), telle que modifiée par la loi 14 George VI, chapitre 19.'

22. L'article 668 de la Loi des cités

et villes est remplacé, pour la ville, par

S.R., c. 233. a. 668, remp. pour la ville.

le suivant:

"668. Les sommations de la Cour Sommamunicipale de la ville pour les infractions tions par aux règlements généraux pourront, pour lettre valoir signification, être faites par lettre recommandée. recommandéee.'

the Revised Statutes of Quebec, 1941, and its amendments.

Every person ordinarily residing within Purchases the territory of the town or carrying on outside the territory. business therein who, himself or through the instrumentality of any other person, brings or causes to be brought or delivered to him there any moveable property, for consumption or use in the territory of the said town, shall immediately report the same to the treasurer of the said town. transmitting or producing to the latter the invoice, if any, together with such information as he may require, and shall also pay to the said town, on the purchase price, the same tax on the consumption or use of such property as would have been paid if such property had been purchased at the same price at a retail sale within the said territory of the town.

The said tax shall be imposed and Imposicollected within the territory of the town collection. at the same time, in the same manner, on the same conditions and with the same sanctions, mutatis mutandis, as the tax collected under chapter 88 of the Revised Statutes of Quebec, 1941, and its amendments.

The town is authorized to make agree- Agreements with the Minister of Finance of ments. the Province for the collection of the tax the imposition of which is authorized by this act.

Such agreements may authorize the Rights Comptroller of Provincial Revenue to transexercice all the rights of the town respecting the collection of the sales tax and the same proceedings for infringement of this act as those provided for in section 39h of the Provincial Revenue Act (Revised Statutes, 1941, chapter 73), as amended by the act 14 George VI, chapter 19.'

Towns Act is replaced, for the town, by s. 668. replaced the following: for town.

"668. The summonses of the Mu-Summonnicipal Court of the town for violation of registered general by-laws, may, in lieu of service, mail. be made by registered mail."

22. Section 668 of the Cities and R.S.

Évaluation ré-duite.

- ficiant pas de certains services généraux certain general services of the town. de la ville.
- 23. La terre portant le numéro de cadastre cent cinquante (150), des plan ber one hundred and fifty (150) on the valuation. et livre de renvoi officiels de la paroisse official plan and book of reference for the Sainte-Geneviève pourra être évaluée à parish of Sainte-Geneviève may be valucinquante (50%) pour cent de sa valeur ated at fifty (50%) per cent of its real réelle vu qu'il s'agit d'une île ne bénévalue, as it is an island not supplied by

Entrée en 24. La présente loi entrera en vigueur vigueur. le iour de sa sanction.

24. This act shall come into force on Coming the day of its sanction.